

 GOVERNEMENT <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE
SIRET/SIREN
21740085200018
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie des Contamines-Montjoie – 4, Route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE Tél. : 04 50 47 00 20 foncier@mairie-lescontamines.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
François BARBIER, Maire des Contamines-Montjoie
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Clotilde POETTOZ, responsable service urbanisme et foncier
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Mairie des Contamines-Montjoie – 4, Route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES
CONTAMINES-MONTJOIE
Tél. : 06.02.07.20.46
foncier@mairie-lescontamines.com

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme des Contamines-Montjoie

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Approuvé le 9 novembre 2017

<https://www.mairie-lescontamines.com/le-plan-local-d-urbanisme>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

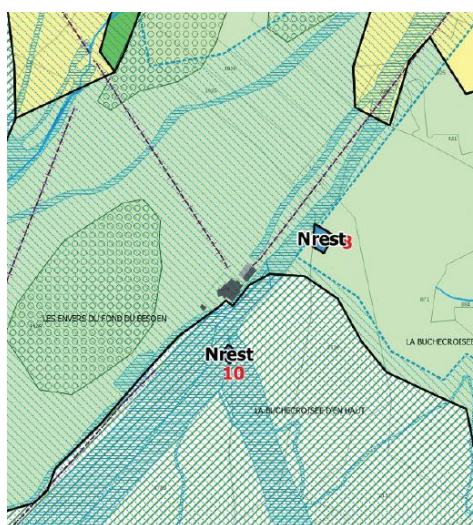
Commune des Contamines-Montjoie

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

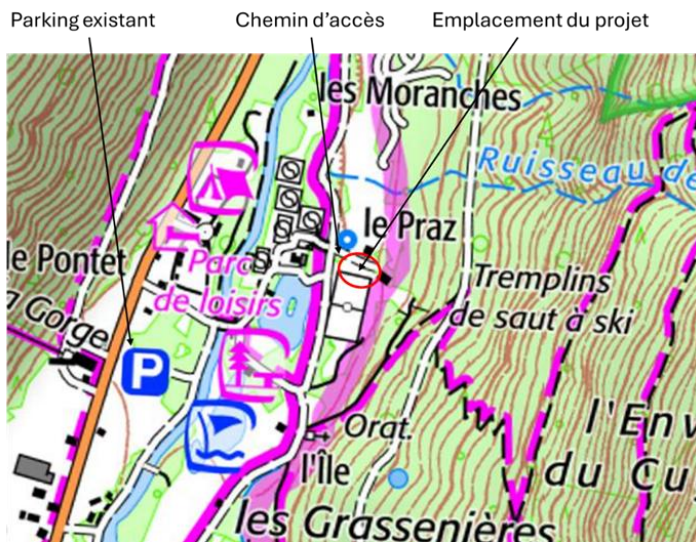
(Pour plus de précisions, se reporter à la notice de présentation.

La modification a pour objet :

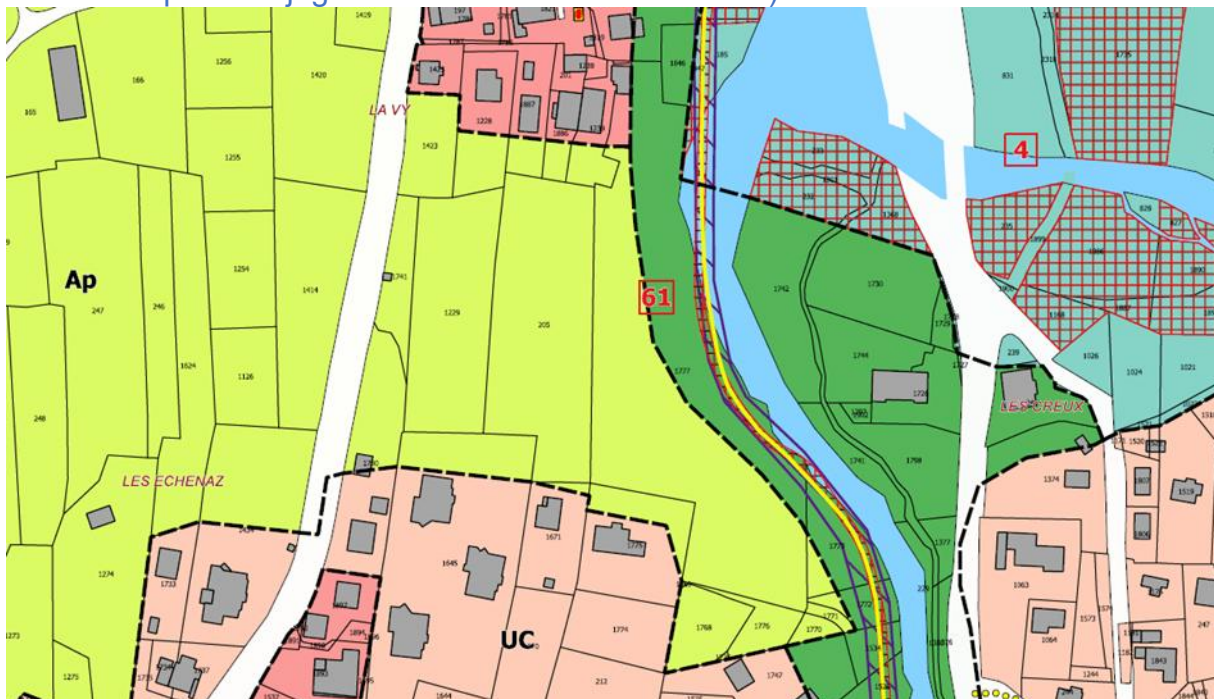
- La mise en œuvre d'un STECAL au niveau de la construction située à l'arrivée de la télécabine du Signal.



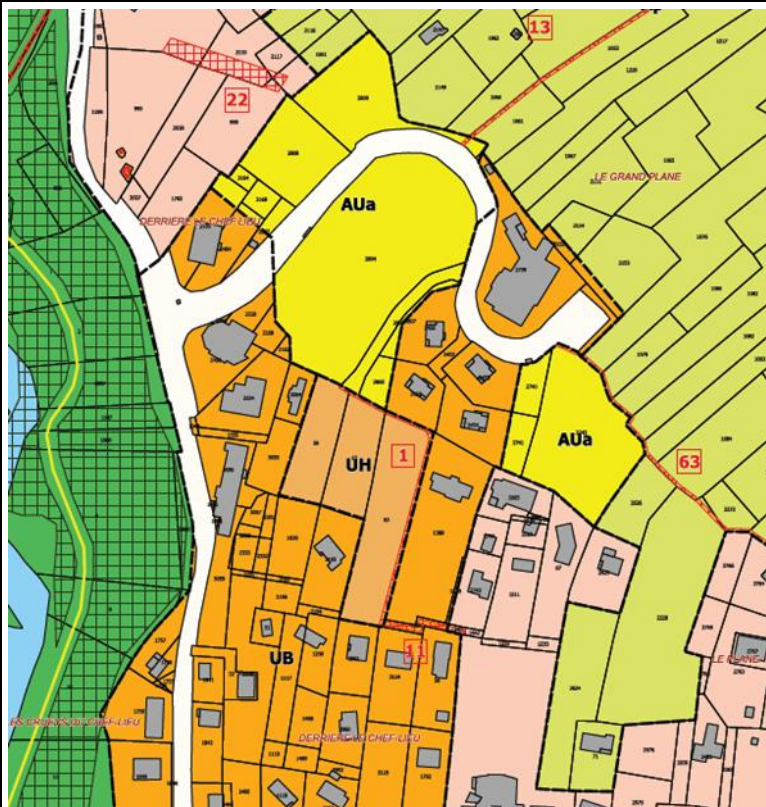
- La mise en œuvre d'un STECAL au lieu-dit « Les Praz ».



- La modification du règlement graphique au lieu-dit « Les Echenaz » (prise en compte d'un jugement du Tribunal Administratif).



- La modification du règlement graphique au lieu-dit « Le Grand Plane » (passage de la zone UH en zone UB).



- La mise en œuvre d'un emplacement réservé :



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☐ Non		
Si oui, nom du document et date d'approbation :		
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.		
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?		
☐ Oui ☒ Non		
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?		
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022. PRGI Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022. Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.		

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU		
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration		
☒ Oui ☐ Non		
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale		
Avis n°2017-ARA-AUPP-00279 en date du 25/07/2017		
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?		
☐ Oui ☒ Non		
Si oui, préciser la date de l'actualisation		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle		
Avis des PPA	Prise en compte des avis par la commune dans son PLU approuvé	Pièces modifiées du PLU

Observations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale du PLU		
Préambule relatif à l'élaboration de l'avis : - Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont l'avis de la MRAE a été tenu compte. Synthèse de l'avis : - Compléter le rapport en présentant les différentes options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU, au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons des choix effectués. - Au sujet d'une voie carrossable reliant le hameau du Lay à la Savoie via le col du Joly, l'AE recommande que cette étude d'opportunité s'attache à prendre en compte les impacts directs et indirects d'un tel projet qui comporte un fort potentiel d'effets environnementaux de tous ordres. 1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux	- Le présent tableau permet de visualiser la manière dont la commune a tenu compte des observations de la MRAE et le PLU a été modifié. - La commune a complété le rapport de présentation sur ce point. - La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	Rapport de présentation Chapitre 5.1. justification des orientations du PADD
Pas d'observations spécifiques.		
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation 2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur : - Il aurait été utile de montrer l'articulation du PLU avec la SRCAE Rhône-Alpes, le PPA de la vallée de l'Arve fin de décrire la façon dont la problématique de la qualité de l'air a été prise en compte dans le projet. 2.2. EIE et perspectives de son évolution : - Partie sur les milieux naturels et les continuités écologiques : les cartes auraient pu être utilement complétées par : → la formulation d'enjeux clairs et précis. → Une synthèse générale et une hiérarchisation des enjeux	- Ce point d'articulation a été traité au chapitre 5.10 du rapport de présentation du PLU arrêté (voir chapitre 6.10 du rapport de présentation du PLU approuvé). Ce chapitre a été complété pour montrer l'articulation des orientations du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve. - La commune prend note de cette observation. Le rapport de présentation est complété pour préciser la hiérarchisation des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la TVB.	Rapport de présentation Chapitre 8.6. Articulation du PLU avec le SRCAE et le PPA de la vallée de l'Arve Rapport de présentation Chapitre 4.2.6. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés aux milieux naturels Rapport de présentation Chapitre 4.3.2. complété avec une hiérarchisation des enjeux liés à la TVB
2.3. Exposé des choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement Les choix sont explicités au regard des conclusions de l'EIE, ils ne sont pas justifiés par rapport à d'autres options possibles, d'autres choix de localisations possibles (ex du projet de Maison du Mont-Blanc).	La commune a complété le rapport sur ces points en explicitant notamment que, les choix réalisés pour le projet de Maison du Mont Blanc, ont été les moins dommageables pour l'environnement : choix du projet le plus minimaliste avec une gestion confiée à Asters	Rapport de présentation Chapitre 5.1.
L'AE recommande de compléter le rapport en présentant les options envisagées lors de l'élaboration du projet de PLU et les raisons pour lesquelles les solutions présentées ont été choisies et retenues par rapport à d'autres.	- gestionnaire de la Réserve Naturelle, la renaturation des parkings, la limitation de la circulation dans le fond de la Gorge. - Le rapport de présentation a été complété pour présenter les options envisagées et les raisons des choix du PADD	Rapport de présentation Chapitre 8.3. Articulation du PLU
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives Le développement des enjeux et des incidences réalisés sur le patrimoine naturel par secteurs, mériterait d'être élargis à l'ensemble des thématiques et pas uniquement aux milieux naturels. En particulier, la présentation de l'impact paysager des projets prévus sur les différents secteurs complèterait utilement le rapport, en complément des éléments plus généraux présents pages 313-314.	La commune propose de compléter le rapport de présentation du PLU sur les impacts paysagers des projets	Rapport de présentation Chapitre 6.6.1.1. Ajout d'un tableau de synthèse des incidences paysagères par secteur de projet
2.5. Indicateurs de suivi - Mobiliser les indicateurs déjà suivis dans le cadre de la gestion des milieux naturels pour ne pas multiplier les suivis parallèles - Consommation d'espaces : ajouter un indicateur relatif au suivi du nombre global d'hectares artificialisés	- La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle propose de se rapprocher d'Asters, qui a déjà en charge le suivi des espaces de la réserve. - L'indicateur relatif au suivi global d'hectares artificialisés a été ajouté au chapitre 9.3. du rapport de présentation du PLU approuvé.	Rapport de présentation – Chapitre 9 – Indicateurs de suivi
2.6. Résumé non technique		

Annexe II

- Les enjeux sur les paysages et l'architecture sont bien mis en évidence : ajouter une synthèse des enjeux pour chaque thématique - Expliciter la carte de synthèse des zonages du PLU, peu lisible. Seul point faible notable du résumé.	- La commune a modifié le rapport de présentation en intégrant une synthèse des enjeux de chacune des thématiques. - La commune a explicité la carte de synthèse des zonages dans le résumé technique.	Rapport de présentation – Chapitre 1 – Résumé non technique
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Le PLU cadre de manière claire une ambition de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.	La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques Point de vigilance sur l'orientation n°1 du PADD consistant à « préserver et à faire découvrir » : deux aspects qui peuvent être contradictoire en augmentant la fréquentation des milieux naturels pouvant être porteuse d'effets indésirables. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité est bien traitée dans le projet de PLU.	La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain Le PLU fait apparaître une bonne prise en compte des enjeux paysagers de la commune.	La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	
3.4. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air		
- Voir remarque ci-avant de l'AE sur l'opportunité d'une voie carrossable reliant la commune à la Savoie via le col du Joly. Créer une voie carrossable serait contradictoire avec la préservation de la qualité de l'air - Le lien entre fréquentation touristique et besoin en stationnement n'est pas réalisé. Les possibilités de mutualisation ne sont pas réellement présentées. Une présentation du parcours de la navette permettrait de mettre en évidence ce rôle. - Une analyse plus précise sur les besoins de stationnement, sur la localisation et le rôle de certains emplacements comme parkings relais ou pôles d'échanges, serait souhaitable.	- La commune prend acte de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU. Elle précise qu'une voie carrossable jusqu'au col du Joly n'est pas un projet inscrit au PADD. Seule l'étude de l'opportunité d'une telle voie y est inscrite. - La commune propose de compléter le rapport de présentation en expliquant le parcours des navettes skibus et présentant les possibilités de mutualisation des aires de stationnement. - Elle consultera prochainement un bureau d'étude pour l'étude d'un plan de circulation multimodal intégrant les liaisons scolaires, interurbaines LISHA, ski bus et vélos électriques (projet CCPMB). La commune met aussi en œuvre une politique de développement de son parc électrique (acquisition de 10 vélos et de 2 utilitaires électriques – développement de borne de chargement électrique).	Rapport de présentation – Chapitres 3.5.2. (parcours des navettes skibus) / 3.5.5. (mutualisation des aires de stationnement)
3.5. Les risques naturels L'AE note : - le projet de sécurisation du Nant d'Armançette - le projet de Patinoire en zone bleue du PPRN.	La commune prend note de cette observation qui n'induit pas de modification du PLU.	

Ces évolutions n'ont pas de conséquences sur la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui

☐ Non

Modification n°1 du PLU, approuvée le 26 juin 2025.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Les objectifs de la modification n°1 étaient les suivants :

- L'inscription, la modification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur les dispositions de la zone agricole, sur le STECAL dédié à l'Auberge de Notre-Dame-de-la-

Gorge, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2017.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification du PLU (selon procédure de droit commun - article L. 153-41 du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1141 habitants (recensement INSEE 2021 entré en vigueur en 2024).

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	8195,9			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	114,1	1,39%	114,1	1,39%
zones 1 AU	1,7	0,02%	1,7	0,02%
zones 2 AU	0	0%	0	0%
zones A	288,9	3,52%	288,9	3,52%
zones N	7791,2	95,07%	7791,2	95,07%
Total	8195,9	100%	8195,9	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Limiter le gisement constructible du PLU aux besoins de développement résidentiel, économique et touristique, des services et des équipements projetés au cours des 12 prochaines années :

- 7,8 hectares de foncier vierge constructible à vocation résidentielle mixte au lieu de 11,28 hectares consommés au cours des 12 dernières années (2004-2015),
- Un objectif de modération de la consommation d'espace au cours des 12 prochaines années de 31 %,
- Une augmentation de 36% de la densité de logements à l'hectare au cours des 12 prochaines années : passage d'une densité de 22 de 2004 à 2015 à 30 logements par hectare de 2017 à 2028,
- Un objectif de production de logements légèrement inférieur à celui des 12 dernières années en raison d'un foncier constructible plus réduit, mais une production garantie de résidences principales sur la zone du Plan (42 % maximum de l'objectif total de logements).

	En ha	Nb logts	m²/logt	Logt / ha
Consommation d'espaces 2004-2015 (12 ans)	11,28	250	451	22
Consommation d'espaces du futur PLU 2017-2028 (12 ans)	7,8	233	335	30
Objectif modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain (12 prochaines années)	31%			

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objets de la modification sont les suivants :

- L'inscription de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- L'inscription d'un emplacement réservé,
- L'évolution du règlement graphique, pour prendre en compte un jugement du Tribunal Administratif, et pour modifier le classement de trois parcelles de la zone UH vers la zone UB.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La modification autorise une construction dans le STECAL mis en place au lieu-dit « Les Praz ».

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Le territoire de la commune est entièrement concerné.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire des Contamines-Montjoie est couvert par le site Natura 2000 FR8201698 « Contamines-Montjoie – Miage – Tré la Tête », qui couvre 5537,3 ha à l'Est du territoire. Son périmètre est calé sur celui de la réserve naturelle nationale.

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	La commune est concernée par la réserve naturelle nationale 038 qui couvre 5537,3 ha.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire est concerné par trois sites classés : - SC106 – Col de la Croix du Bonhomme, - SC132 – La Béca, rochers et broussailles, - SC147 – Massif du Mont-Blanc (3 décisions). Le territoire est concerné par deux sites inscrits : - SI572 – Col du Bonhomme et ses abords, - SI458 – Cols du Joly et de la Fenêtre, Lac de la Girotte et ses abords.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune dispose d'un PPR approuvé en 2016.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	La Chapelle Notre Dame de la Gorge est protégée au titre des monuments historiques, et a été inscrite le 22/06/2015.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'inventaire départemental des zones humides recense 30 zones humides.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La majeure partie du territoire, en zone naturelle, demeure très perméable aux déplacements de la faune étant donné l'étendue des espaces classés dans la réserve naturelle nationale, dans l'espace natura 2000 et les ZNIEFF. Les versants Est et Ouest qui encadrent les zones urbaines du Val Montjoie sont inclus en réservoirs de biodiversité de la trame verte. Le Nant Rouge est indiqué comme un cours d'eau reconnu pour la trame bleue à préserver. Il n'y a pas de corridor d'importance régionale signalé sur le territoire.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La commune est concernée par : - 5 ZNIEFF de type 1 : n°73090005 - Vallée des glaciers n°73090016 - Massif du Joly n°73090007 - Montagne d'Outray – rocher des enclaves n°73090008 - Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines Montjoie n°73090001 - Tourbières de plan Jovet - 2 ZNIEFF de type 2. n°7423 – Massif du Mont Blanc et ses annexes n°7309 – Beaufortain
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ;	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs boisements de la commune ont été identifiés dans le PLU en tant qu'espace boisé classé.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble du territoire communal est soumis aux dispositions de la Loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les secteurs de la modification ne sont pas concernés par le PPR. Une petite partie du secteur au lieu-dit « Les Echenaz » est en zone bleue du PPR. Les prescriptions seront prises en compte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Chapelle Notre Dame de la Gorge. Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n'ont pas d'effets sur cette protection.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☒ Oui ☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☐
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)			
Fait à	Les Contamines-Montjoie	Le 08.07.2025	
Nom	BARBIER	François	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Qualité	Maire		
Signature			
			